

2021-2022 – PROBLÈME OFFICIEL DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE EN DROIT DE L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ

Voici la décision et les motifs de la commissaire Ellie Henrique, de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR), dans lesquels elle a conclu qu'il y avait eu abus de procédure et a suspendu la procédure sous-jacente concernant la demande d'annulation. Par la suite, cette décision de la SPR a été annulée par l'honorable juge Peter Sivakumar de la Cour fédérale du Canada, dont le jugement est également exposé plus bas.

Dans ce concours, la commissaire de la SPR et le juge de la Cour fédérale ont tous deux compétence pour trancher les questions soulevées dans leurs décisions respectives. La norme de contrôle adoptée par la Cour fédérale est également la bonne et ne fait pas l'objet de l'appel devant la Cour de la Couronne du Canada. Veuillez ne pas présenter d'arguments contestant la compétence ou la norme de contrôle.

La Cour de la Couronne est une cour fictive créée pour entendre des appels en matière du droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté des décisions de la Cour fédérale. La Cour de la Couronne du Canada n'est liée par aucune décision rendue par quelque cour canadienne, y compris la Cour suprême du Canada; toutefois, la jurisprudence canadienne peut et devrait être utilisée dans les mémoires d'appel pour faire valoir les positions respectives. Conformément à l'article 9 des *Règles officielles*, à la Cour de la Couronne du Canada les décisions des cours d'appel et de la Cour suprême du Canada sont considérées comme convaincants conformément à la hiérarchie établie de ces cours.

Toutes les questions soulevées dans les motifs exposés par la commissaire de la SPR et le juge de la Cour fédérale devraient être abordées par les avocats de la partie appelante ou de la partie défenderesse dans ses observations. Les avocats peuvent formuler des arguments qui ne sont pas mentionnés dans les motifs, mais seulement s'ils sont liés à des questions soulevées dans les décisions antérieures.

Afin d'interjeter appel devant la Cour de la Couronne du Canada, le juge Sivakumar a certifié la question suivante :

Dans le contexte d'une demande d'annulation du statut de réfugié au titre de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu'une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée?

Le fait de savoir si cette question est dûment certifiée **ne fait pas** l'objet de l'appel devant la Cour de la Couronne. Comme le concours sera instruit en tenant pour acquis que la question susmentionnée a été dûment certifiée, il sera également possible de formuler en appel des arguments portant sur les deux questions soulevées et tranchées devant la Cour fédérale.

Conformément à l'article 10 des *Règles officielles*, les concurrents peuvent demander des éclaircissements sur des éléments qui ne sont pas clairs dans le problème officiel et qui doivent raisonnablement être précisés afin d'élaborer un argumentaire approprié. Ces demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse **info@ilm-cpdi.ca** d'ici le 28 octobre 2021 à minuit (HE) et comprendre une explication ne dépassant pas 250 mots concernant la nécessité de la clarification.



N° de dossier de la SPR / RPD File No.: RPD17-99996
RPD17-99997
RPD17-99998
RPD17-99999

Huis clos / Private Proceeding

**Motifs et décision – Reasons and Decision
Demande d'annulation – Application to vacate**

Demandeur(s)	Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	Applicant(s)
Intimé(e)(s)	Resmi KADARE Alba KADARE Halit KADARE Helena KADARE	Respondent(s)
Date(s) de l'audience	1 ^{er} juin 2020	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Toronto (Ontario)	Place of Hearing
Date des motifs et de la décision	14 septembre 2020	Dates of Reasons and Decision
Tribunal	Ellie Henrique	Panel
Conseil(s) de la (des) personne(s) protégée(s)	Avocat-conseil, Bureau du droit des réfugiés	Counsel for the Applicants

**Représentant(e)(s)
désigné(e)(s)**

S/O

**Designated
Representative(s)**

**Conseil du (de la)
ministre**

Agent d'audience de l'Agence des services frontaliers
du Canada

**Counsel for the
Minister**

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

1. Il s'agit d'une demande présentée par le ministre au titre de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* ») en vue d'annuler la qualité de réfugié reconnue aux intimés, Resmi KADARE, Alba KADARE, Halit KADARE et Helena KADARE, en juin 1999.
2. Dans la demande présentée le 10 décembre 2017, le ministre soutient que les intimés ont fait une présentation erronée sur un fait important dans le cadre de leur demande d'asile, de sorte que l'article 109 de la *LIPR* s'applique. Par conséquent, la décision d'accorder la protection devrait être annulée, la demande devrait être réputée rejetée et la décision qui a conduit à la protection devrait être annulée.
3. L'intimé principal, Resmi Kadare, n'a pas assisté à l'audience. Personne ne sait où il se trouve. Son ex-épouse et intimée, Alba Kadare, n'a pas assisté à l'audience non plus; elle est décédée en 2016.
4. Seuls les enfants des intimés principaux, Halit et Helena Kadare, ont répondu à la demande d'annulation de l'asile. Ils ont présenté une demande de suspension de l'instance les concernant au motif que la procédure constitue un abus de procédure parce que le ministre a tardé à présenter la demande d'annulation. Le ministre a déposé une réponse écrite pour s'opposer à cette demande.
5. Le 1^{er} juin 2020, le tribunal a entendu les témoignages de Halit et Helena Kadare concernant le prétendu abus de procédure, ainsi que les observations présentées de vive voix par les parties. Voici les motifs et la décision concernant la demande d'annulation de la qualité de réfugié reconnue à Halit et Helena Kadare; une décision distincte a été rendue au sujet de Resmi Kadare.

FAITS

Demande d'asile au Canada

6. Dans leur demande d'asile, les intimés affirmaient être des citoyens de l'Albanie et d'aucun autre pays.
7. Dans l'exposé circonstancié contenu dans son formulaire de renseignements personnels (FRP), Resmi Kadare a affirmé que la famille avait été menacée dans le cadre d'une série d'événements survenus entre 1997 et avril 1998 en conséquence d'une vendetta. Les familles Taho et Kadare possédaient des propriétés adjacentes en Albanie. À la fin de 1996, un membre de la famille Taho a construit une grange sur une parcelle de terrain que la famille Kadare croyait posséder. Les tentatives visant à régler le conflit à l'amiable ont été infructueuses et, durant une querelle au sujet du terrain, Sammi Kadare, un oncle paternel de Resmi Kadare, a tué le fils unique d'Ermal Taho, Arben Taho. La famille Taho a juré de venger le décès et a déclenché une vendetta le lendemain.
8. Le déclenchement de la vendetta a donné lieu à des attaques supplémentaires entre les familles. La gravité de la crise s'est accrue vers la fin de 1997 et au début de 1998, entraînant le décès de divers membres de la famille Kadare élargie, dont Sammi Kadare et des cousins paternels. Dans l'exposé circonstancié contenu dans le FRP, Resmi Kadare a également prétendu avoir fait l'objet de menaces verbales et d'agressions physiques de la part de la famille Taho entre février et avril 1998.
9. En janvier 1998, des membres de la famille Kadare élargie se sont adressés au Comité de réconciliation nationale (« CRN »), une organisation qui a pour mission de régler les conflits liés à de vendettas en Albanie. En mars 1998, le CRN a affirmé que les efforts de réconciliation étaient vains. Compte tenu de la persistance du conflit entre les deux familles, de l'intensification des menaces et de l'avis du CRN en mars 1998, la famille Kadare s'est enfuie au Canada et a présenté une demande d'asile au point d'entrée (aéroport Pearson de Toronto) en mai 1998. Selon l'exposé circonstancié contenu dans le FRP de Resmi Kadare, la famille s'est rendue directement de l'Albanie à Toronto, en prenant un vol de correspondance à Rome.
10. Les demandes d'asile de la famille Kadare ont été instruites et accueillies en juin 1999. La décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) est brève. Elle conclut que la famille Kadare a qualité de personne à protéger au titre de l'article 97 de la *LIPR*. Elle a estimé que la famille était crédible dans ses demandes d'asile, à la lumière du témoignage de vive voix de Resmi Kadare et des documents personnels présentés à l'appui. Resmi est

le seul témoin entendu par la SPR. Son témoignage a été jugé crédible; voici un extrait du passage pertinent de la décision au sujet de la crédibilité de Resmi Kadare et de la famille :

[traduction]

En ce qui concerne votre crédibilité générale, j'estime que vous [Resmi Kadare, demandeur d'asile principal] êtes un témoin crédible à la lumière de votre témoignage spontané, détaillé et franc. Vous avez fourni des détails supplémentaires sur demande, sans hésitation apparente ni enjolivement. Vous avez également présenté un témoignage détaillé au sujet des événements qui ont mené à la demande d'asile de votre famille, y compris l'escalade de la violence et les bains de sang qui ont eu lieu tout au long de l'année 1997 et qui se sont soldés par le décès de membres de votre famille et le fait que vous ayez vous-même été pris pour cible par la famille Tahoe de février à mars 1998.

Je constate que votre témoignage ne comportait aucune incohérence interne notable. De plus, il concordait avec les allégations figurant dans votre FRP et dans l'exposé circonstancié joint à celui-ci, ainsi qu'avec les lettres à l'appui présentées à la *pièce 4, Documents personnels à l'appui, datée du 28 mai 1999* [citées à la note 3 de la décision de la SPR en 1999], et les éléments de preuve sur les conditions dans le pays concernant les vendettas consignés dans le plus récent *cartable national de documentation sur l'Albanie*.

[Note 3 – Pièce 4 : Documents personnels à l'appui communiqués par les demandeurs d'asile, datés du 28 mai 1999, p. 5-29.]

11. La SPR a également conclu que la famille Kadare n'a pas accès à la protection de l'État en raison de l'incapacité du gouvernement de l'Albanie de mettre fin aux vendettas et du fait qu'il compte sur le CRN pour négocier les trêves.

12. La résidence permanente a été accordée à tous les membres de la famille en août 2001.

Événements postérieurs à la demande d'asile au Canada

13. À la fin de 2001, Resmi et Alba Kadare se sont séparés, et plus tard, ont divorcé. Alba, Halit et Helena n'ont eu aucun contact avec Resmi après 2001. L'endroit où se trouve actuellement ce dernier est inconnu. La demande d'annulation de la qualité de réfugié a été signifiée à sa dernière adresse connue au Canada.

14. En 2005, Alba a présenté une demande de renouvellement de sa carte de résident permanent. En réponse à une demande de clarification d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC ») concernant des divergences quant à la résidence, Alba a révélé que, de janvier à avril 1998, elle avait résidé en Norvège, et non pas en Albanie. Une carte de résident permanent a été délivrée à Alba, mais une enquête a été amorcée au sujet de la période de résidence en Norvège. Alba n'a pas été informée de l'enquête en question.
15. En 2006, Alba, Halit et Helena ont présenté des demandes dans le but d'obtenir la citoyenneté canadienne. Les demandes ont été suspendues aux fins d'enquête sur l'admissibilité. Alba, Halit et Helena n'ont pas été informés de la suspension ni de l'enquête.
16. Alba Kadare est décédée en 2016. Halit et Helena ne sont jamais retournées en Albanie depuis leur arrivée au Canada. Ils ont déclaré n'avoir entretenu aucune relation avec des membres de leur famille qui pourraient encore y demeurer.

Éléments de preuve présentés dans le cadre de la présente instance relative à la demande d'annulation

17. La demande d'annulation de la qualité de réfugié reconnue aux quatre membres de la famille Kadare a été déposée le 10 décembre 2017. Le ministre soutient que les renseignements concernant la résidence en Norvège de janvier à avril 1998 constituent une présentation erronée et une réticence sur un fait important. Si la SPR avait été au courant de cette information, elle n'aurait pas accueilli les demandes d'asile des intimés. Le ministre soutient que comme les menaces proférées contre la famille en 1998 n'auraient pas pu avoir lieu, il est probable que les autres prétendus événements ne se soient jamais produits. Le ministre demande à ce tribunal de soupeser à nouveau les éléments de preuve et de conclure que les autres prétendus événements ne se sont pas produits, compte tenu de la présentation erronée et de la perte générale de crédibilité.
18. Par ailleurs, le ministre a présenté les éléments de preuve suivants :
 - le FRP et l'exposé circonstancié de Resmi Kadare;
 - l'avis de décision favorable et le document de la décision de la SPR;
 - la demande de renouvellement de la carte de résident permanent de 2005 d'Alba Kadare;
 - l'enquête qui en a découlé, y compris les renseignements fournis par Alba au sujet de ses dix dernières années de résidence; et
 - la confirmation par les autorités norvégiennes du fait que les intimés ont résidé dans leur pays de janvier à avril 1998.

19. Le 10 mars 2018, Halit et Helena ont déposé une demande de suspension de l'instance relative à la demande d'annulation parce que le ministre a tardé à présenter sa demande d'annulation. Les intimés font valoir que le délai excessif et inexplicé ayant précédé la présentation par le ministre de sa demande d'annulation de l'asile a porté atteinte à leurs droits. Ils soutiennent que le délai est important et qu'il a miné gravement leur capacité de répondre aux arguments formulés contre eux. De surcroît, le dossier incomplet ne permet pas à la SPR de s'acquitter de son mandat d'analyse prévu à l'article 109 de la *LIPR*. Enfin, les intimés soutiennent que le retard du ministre leur a causé un préjudice dans la mesure où le traitement de la demande d'annulation est susceptible de déconsidérer le système d'immigration.

20. Les intimés ont communiqué les éléments de preuve suivants à l'appui de leur demande :

- Correspondance de la SPR indiquant qu'elle ne disposait plus de l'enregistrement de l'audience ni d'un dossier complet de l'affaire;
- Lettre du conseil précédent confirmant que le dossier de réfugié des intimés avait été détruit et qu'aucun dossier électronique n'a été conservé; et
- Copie des entrées dans le Système mondial de gestion des cas d'IRCC (« SMGC ») et de l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») concernant l'enquête, obtenue au moyen d'une demande au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, chap. A-1 et une lettre d'accompagnement indiquant qu'aucune copie des documents papier n'a été conservée en raison du passage du temps.

DROIT APPLICABLE

21. L'article 109 de la *LIPR* est ainsi libellé :

Demande d'annulation

109 (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

Rejet de la demande

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

Effet de la décision

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

22. Trois éléments doivent être établis dans une demande d'annulation de l'asile. Premièrement, il doit y avoir eu des présentations erronées sur un fait important ou une réticence sur ce fait; deuxièmement, ce fait doit se rapporter à un objet pertinent et troisièmement, il doit exister un lien de causalité entre, d'une part, les présentations erronées ou la réticence, et, d'autre part, le résultat favorable obtenu¹.
23. Le paragraphe 109(1) de la *LIPR* n'exige pas que la présentation erronée soit intentionnelle². Les motifs, l'intention, la négligence ou la *mens rea* des intimés ne sont pas pertinents lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a eu présentation erronée sur un fait important ou réticence sur ce fait. La raison pour laquelle la présentation erronée a été faite n'est pas pertinente – la seule question est celle de savoir s'il y a eu présentation erronée sur un fait important ou réticence sur ce fait.
24. La quantité d'éléments de preuve dans le cadre d'une audience sur une demande d'annulation doit être limitée. Selon la décision *Singh Chahil*³, la SPR ne peut examiner que les éléments de preuve dont disposait le tribunal initial – à l'exception des éléments de preuve visant à établir qu'un demandeur d'asile a fait ou n'a pas fait les présentations erronées lors de l'audience initiale relative à la demande d'asile.

ANALYSE

Article 109 de la *LIPR*

25. À la lumière des éléments de preuve inclus dans la demande d'annulation du ministre, j'estime qu'il est évident qu'une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait a eu lieu. Dans leur demande d'asile initiale, les intimés ont omis de déclarer leur résidence en Norvège de janvier à avril 1998. Ce fait est confirmé par les documents liés à l'enquête relative à la carte de résident permanent et par les intimés eux-mêmes, qui se rappelaient avoir résidé en Norvège avant de venir au Canada.
26. Cette fausse déclaration est également pertinente en ce qui concerne la demande d'asile. Les principaux événements de persécution qui auraient eu lieu en 1998 ne peuvent pas s'être produits parce que les intimés ne résidaient pas en Albanie à ce moment-là.

¹ *Canada (Sécurité publique et de la Protection civile) c Gunasingam*, 2008 CF 181 au para 7.

² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Pearce*, 2006 CF 492 au para 36.

³ *Singh Chahil c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1214.

27. Si le premier commissaire de la SPR avait su que les événements de 1998 ne pouvaient pas s'être produits, il se peut qu'il aurait tiré une conclusion différente au sujet de la crédibilité des autres prétendus événements et de celle des intimés en général. Cela établirait le lien de causalité entre la présentation erronée et l'issue favorable, et satisferait ainsi au critère à trois volets énoncé au paragraphe 109(1) de la *LIPR*.
28. En ce qui concerne l'évaluation du paragraphe 109(2) de la *LIPR*, j'estime qu'il est impossible d'établir si, au moment de la première décision, il restait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'asile. Cette évaluation est limitée par l'impossibilité d'avoir accès au dossier de l'instance initiale relative à la demande d'asile. Je souligne que cette situation a amené en partie les intimés à demander la suspension de l'instance au motif d'un abus de procédure, et j'expliquerai ma conclusion à cet égard de façon plus détaillée ci-dessous.

Demande de suspension de l'instance : Abus de procédure

29. En ce qui concerne la demande de suspension de l'instance présentée par les intimés, je conviens avec eux du fait qu'il y a eu abus de procédure.
30. Dans l'arrêt *Blencoe*, la Cour suprême du Canada a énoncé les principes relatifs à l'abus de procédure qui s'appliquent aux tribunaux administratifs. Cet arrêt a établi qu'un délai administratif déraisonnable dans une procédure peut servir de fondement pour soulever des questions de justice naturelle, d'équité procédurale et d'abus de procédure. La Cour a toutefois fait remarquer que le délai en soi ne constitue pas un abus de procédure, et elle a souligné que le seuil est élevé pour établir l'existence d'un tel abus. Comme il a été mentionné dans la décision *Beltran*, il faut la preuve d'un préjudice important⁴. Un tel préjudice peut être constaté lorsque le délai administratif a compromis l'équité de la procédure et la capacité de se défendre contre des allégations – parce que les souvenirs se sont estompés, parce que des témoins essentiels ne sont pas disponibles ou parce que des éléments de preuve ont été perdus⁵. Un préjudice peut également découler de facteurs qui, sans porter atteinte à l'équité du processus, rendent autrement la procédure inéquitable. Par exemple, lorsqu'un délai inacceptable a causé un préjudice psychologique important ou a porté atteinte à la réputation d'une personne, ce préjudice peut constituer un abus de procédure⁶.

⁴ *Beltran c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 516 au para 36.

⁵ *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 RCS 307 au para 102.

⁶ *Ibid.*, au para 115.

31. Dans le cas où le préjudice n'est pas lié à l'équité de l'audience, il « doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important⁷ ». Rares sont les longs délais qui atteignent ce seuil, car ceux-ci doivent être suffisamment oppressifs pour entacher la procédure⁸. Dans de telles circonstances, le décideur doit admettre que « le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures »⁹.

Préjudice à l'équité de l'instance relative à la demande d'annulation

32. Je vais maintenant me pencher sur l'incidence du délai administratif sur l'équité de la présente instance.

33. Les intimés soutiennent qu'ils ont droit à un haut degré d'équité procédurale, compte tenu des conséquences extrêmement graves qui découlent d'une audience sur une demande d'annulation. Ils affirment qu'un dossier complet est requis pour présenter une défense pleine et entière. Ce dossier devrait comprendre les éléments de preuve documentaire, les transcriptions et l'enregistrement audio de l'audience initiale de la SPR. Cependant, aucun de ces documents n'est accessible.

34. Les intimés affirment que le dossier complet est essentiel pour établir comment le premier commissaire de la SPR est arrivé à sa décision et si le reste des éléments de preuve dont disposait le commissaire étaient suffisants pour confirmer la demande d'asile au titre du paragraphe 109(2) de la *LIPR*. Ils font valoir que, même si les événements de 1998 avaient fait l'objet d'une présentation erronée, ceux qui auraient eu lieu en 1997, comme le décès de membres de la famille Kadare, peuvent s'être produits et ont peut-être été corroborés par des éléments de preuve indépendants, comme les lettres à l'appui. Ils font valoir que ces éléments de preuve suffiraient pour conclure à l'existence d'une vendetta et d'un risque pour la famille Kadare.

35. Le ministre soutient que les fausses déclarations entachent la crédibilité de la demande d'asile en entier, y compris toute lettre à l'appui, et qu'il n'existe pas d'autres éléments de preuve fiables. Il s'appuie également sur l'arrêt *Harkat*¹⁰ pour faire valoir que, en l'absence d'un dossier complet, les résumés des documents suffisent à éviter de causer un préjudice aux intimés et à leur faire connaître la preuve qui pose contre eux. Le ministre soutient que la décision initiale de la SPR fournit les résumés en question.

⁷ *Ibid.*, au para 115.

⁸ *Ibid.*, au para 101.

⁹ *Ibid.*, au para 120.

¹⁰ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 RCS 33, au para 98.

36. À la lumière des éléments de preuve dont dispose le tribunal, il semble qu'une série d'événements malheureux se soient produits dans la présente affaire. Pour les motifs exposés plus haut, ni Resmi ni Alba Kadare ne sont disponibles pour témoigner.
37. Les dossiers de la SPR relatifs à la demande d'asile ne peuvent pas être retrouvés en raison du passage du temps. Aucune des pièces, des éléments de preuve, des enregistrements ou des transcriptions de la première audience n'est accessible.
38. Le conseil qui avait représenté les intimés durant la première audience a présenté une lettre dans laquelle il mentionne que son dossier a été détruit, compte tenu du temps écoulé. C'est malheureux, mais je n'ai aucune raison de douter de sa déclaration, et je l'admets comme étant crédible.
39. Les intimés, par l'entremise de leur conseil, ont présenté des documents obtenus grâce à une demande d'accès à l'information, lesquels confirment que ni l'ASFC ni IRCC n'ont conservé de documents liés à la demande d'asile initiale.
40. Les intimés ont tous deux déclaré qu'ils ne savaient rien au sujet de la demande d'asile initiale au moment où elle a été présentée. Ils se rappellent que leurs parents et d'autres membres de leur famille étaient inquiets et bouleversés, mais qu'ils ne voulaient pas parler d'une vendetta.
41. Les intimés ont présenté un témoignage au sujet de leurs souvenirs vagues de s'être présentés à l'audience initiale en juin 1999, mais ils étaient très jeunes à l'époque (respectivement âgés de cinq et de sept ans). Naturellement, ils se rappelaient peu de détails. Ils étaient tous deux restés à l'extérieur de la salle d'audience et n'avaient pas témoigné de vive voix.
42. Après avoir entendu leur témoignage, et compte tenu de l'âge qu'ils avaient à l'époque, j'admets comme étant crédible le fait que les intimés ne connaissaient pas les détails des événements qui auraient forcé la famille à fuir et à demander l'asile au Canada et qu'ils n'ont pas participé à la demande d'asile. Ils étaient trop jeunes pour avoir des souvenirs clairs et fiables de ces événements. J'estime également qu'il est crédible que, en raison de leur âge, ils ne connaissaient pas les détails relatifs aux éléments de preuve documentaire qui avaient été présentés par leurs parents à l'appui de leur demande d'asile. Ils ont appris qu'ils étaient venus au Canada à titre de réfugiés et que ce n'était que plus tard qu'ils avaient obtenu la résidence permanente au moment où ils ont reçu la demande d'annulation du ministre, après le décès de leur mère.
43. En résumé, il n'existe pas de dossier complet des documents dont disposait le premier commissaire de la SPR, ni d'enregistrement ou de transcription de l'audience, et les deux parents — dont Resmi, qui était le seul témoin à l'audience initiale — sont disparus

ou décédés. Les intimés demeurent, mais ils ne savent pas quels documents ni quels témoignages ont été présentés. Compte tenu de leur jeune âge au moment de la demande d'asile initiale et de leur exclusion de la salle d'audience en 1999, j'admets qu'ils ne connaîtraient pas les détails de l'audience et qu'ils n'ont pas une connaissance directe des témoignages présentés ou des questions posées pendant l'audience.

44. J'ai également examiné la décision rendue par mon collègue en juin 1999. Selon le texte de la décision, Resmi a témoigné et a été jugé crédible à la lumière de ses déclarations et des lettres d'appui qui corroboraient les événements qu'il a décrits. La décision fournit un renvoi à une pièce dans laquelle ces documents avaient été inclus, mais aucun autre détail n'est donné. Toutefois, elle ne contient pas de résumé du texte des lettres, et ne précise pas leur nombre ni les noms de leurs auteurs. Je ne sais pas si le CRN a fourni ou non un avis et une confirmation concernant la vendetta. Dans sa décision, mon collègue ne résume pas les éléments de preuve de façon détaillée et ne tire pas de conclusions précises quant au contenu de chaque document. Il n'y a pas suffisamment de renseignements pour informer les intimés de l'affaire en détail.
45. En s'appuyant sur la décision *Carosella*¹¹, les intimés font valoir que, en l'absence d'un dossier indiquant ce qui s'est passé à l'audience, ils ne peuvent pas reconstruire leur demande d'asile. Ils n'ont pas d'autre recours, puisque personne d'autre n'est disponible pour témoigner. Le ministre soutient que les intimés pourraient communiquer directement avec le CRN ou avec des membres de leur famille toujours vivants qui demeurent en Albanie afin de voir s'ils peuvent confirmer qu'ils ont présenté des éléments de preuve lors de l'audience initiale et, le cas échéant, quels étaient ces éléments de preuve. Cependant, compte tenu du passage du temps et de l'absence de relation entre les intimés et leur famille en Albanie, je n'ai aucun fondement pour décider s'il existe une possibilité réaliste que cette organisation ou ces personnes auraient toujours des éléments de preuve utiles. En outre, compte tenu de la longue période qui s'est écoulée, même s'ils en avaient, il y aurait de bonnes raisons de douter de la crédibilité et de la fiabilité de leurs souvenirs actuels de ces éléments de preuve qui remontent à il y a 20 ans.
46. Étant donné ce qui précède, s'il est vrai qu'il n'y a plus d'éléments de preuve à l'appui de la demande d'asile, ce n'est non pas en raison des intimés, mais plutôt du passage du temps.
47. Il est possible que les lettres déposées à l'audience initiale contiennent des détails permettant de corroborer les événements de 1997 et qu'elles constituent des éléments de preuve indépendants suffisants pour justifier l'asile au titre du paragraphe 109(2) de la *LIPR*. Il est également possible que d'autres éléments de preuve, comme des déclarations du CRN ou des éléments de preuve concernant les vendettas en général, auraient pu établir la demande d'asile même sans le témoignage de Resmi Kadare. En l'absence d'un dossier

¹¹ *R. c Carosella*, 1997 CanLII 402 (CSC), [1997] 1 RCS 80, au para 54.

complet ou d'un enregistrement de l'audience, je ne peux pas tirer de conclusions quant à savoir si c'est le cas ou non.

48. Le ministre s'appuie également sur la récente décision *Hailu*¹². Dans cette affaire, la Cour fédérale a confirmé la décision relative à la demande d'annulation rendue par l'un de mes collègues. La Cour a conclu que la simple absence de transcription ou d'enregistrement ne constitue pas en soi un manquement à l'équité procédurale. Les droits d'une partie ne seront violés que si la demande ne peut être tranchée adéquatement.
49. En l'espèce, je ne peux pas trancher la demande sans savoir quels éléments de preuve étaient à la disposition de mon collègue au moment de la détermination initiale du statut de réfugié ni comment il les a évalués. Je ne suis pas certaine de savoir si la décision était fondée sur les détails contenus dans les lettres, puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans les motifs. Je ne sais pas s'il y avait d'autres éléments de preuve pertinents de la famille des intimés ou du CRN. Pour ce motif, et compte tenu de l'importance de la protection des réfugiés, j'hésite à accueillir la demande du ministre.
50. Comme je ne sais pas ce qui a été dit lors de la première audience et compte tenu que les intimés ont perdu leurs parents à titre de témoins, je conviens que les intimés subissent un préjudice en répondant à la demande du ministre. Ils ne peuvent présenter de nouveaux éléments de preuve au titre du paragraphe 109(2) de la *LIPR*, et je ne peux pas établir si, au moment de la première décision, il restait d'autres éléments de preuve suffisants pris en compte pour justifier l'asile.
51. Compte tenu du dossier dont je dispose, j'admets que les intimés subissent un préjudice quant à leur capacité de répondre aux allégations en raison de la perte de témoins et du dossier complet dont disposait le premier décideur de la *SPR*, y compris les documents à l'appui et l'enregistrement de l'audience.

Préjudice non lié à l'équité de l'audience

52. Les intimés soulèvent également d'autres éléments de préjudice non liés à l'équité de l'audience et à la capacité de répondre aux allégations.
53. L'arrêt *Blencoe* énonce les deux étapes de l'analyse à effectuer lorsque le préjudice n'est pas lié à l'équité de l'audience : il faut établir 1) si le délai est inacceptable ou excessif et, le cas échéant, 2) si le délai a causé un préjudice important¹³. Je vais d'abord me pencher sur la question de savoir si le délai est excessif.

¹² *Hailu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 15.

¹³ *Blencoe*, *supra* note 5, au para 101.

54. La question de savoir si un délai est excessif « dépend non pas uniquement de la longueur de ce délai, mais de facteurs contextuels, » dont « la nature de l'affaire et de sa complexité, des faits et des questions en litige, de l'objet et de la nature des procédures » ainsi que « de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai »¹⁴ .
55. Des documents obtenus par les intimés au moyen d'une demande d'accès à l'information démontrent clairement que le ministre a pris connaissance pour la première fois de la présentation erronée possible en 2005, quand Alba Kadare a présenté une demande de renouvellement de sa carte de résident permanent et que, dans ce document, il a été révélé qu'elle avait résidé en Norvège de janvier à avril 1998. Une enquête a été lancée à ce moment-là, et IRCC a envoyé les documents à l'ASFC (Bureau des audiences et appels, 74, rue Victoria, Toronto [Ontario]). Les documents relatifs à la demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) révèlent également que, en 2005, des fonctionnaires du consulat de la Norvège ont confirmé que la famille intimée avait résidé en Norvège de janvier à avril 1998.
56. Le ministre a omis d'expliquer pourquoi la procédure d'annulation n'a pas été enclenchée avant 2017. Il n'a convoqué aucun témoin et n'a fourni aucun renseignement quant à la source ou à la raison du délai. Le dossier dont je dispose montre que tous les renseignements requis pour entamer l'instance étaient accessibles depuis plus d'une décennie. Alba Kadare a admis les renseignements nécessaires pour procéder à la demande d'annulation en 2005; les autorités norvégiennes les ont dûment confirmés plus tard au cours de la même année. Le dépôt tardif de la demande d'annulation n'a pas été expliqué.
57. Je souscris à l'opinion des intimés quant au fait que ce délai devrait être qualifié d'excessif et d'inacceptable. La présente procédure était d'une importance capitale pour eux. Il est compréhensible que le ministre ait eu besoin de temps pour préparer soigneusement et minutieusement la demande d'annulation à la lumière de ses répercussions potentiellement graves et bouleversantes pour les intimés, mais tous les éléments de preuve cités dans la demande étaient à la disposition du ministre bien avant 2017. Le ministre devait fournir au moins une explication raisonnable concernant le délai, ce qui n'a pas été fait.
58. Ensuite, je dois examiner si le délai excessif a causé un préjudice important.
59. La *LIPR* n'impose pas de délai précis pour le dépôt d'une demande d'annulation. En effet, la Cour fédérale a conclu que le rejet d'une demande en raison du seul délai aurait pour

¹⁴ *Ibid* au para 122.

effet d'imposer un délai de prescription d'origine judiciaire¹⁵. L'existence d'un préjudice doit être établie.

60. Les intimés sont arrivés au Canada alors qu'ils étaient de très jeunes enfants et y demeurent depuis. Ils ont tous deux terminé des études postsecondaires au Canada, ont commencé des carrières ici, entretiennent des relations avec des citoyens canadiens et ont acheté des résidences au pays. Durant leur témoignage, les intimés se sont dits Canadiens de cœur, et ils ont expliqué qu'ils avaient peu de souvenirs de la vie en Albanie, voir aucun. Ils ont ajouté qu'ils avaient bâti leur vie au Canada, sans être au courant de la présentation erronée de leurs parents et de l'enquête par les autorités de l'immigration aux fins d'annulation; une partie importante de leur établissement a eu lieu entre 2005 et 2017.
61. Les intimés ont déposé des demandes de citoyenneté canadienne en 2006, et ces demandes ont été suspendues aux fins d'enquête sur l'admissibilité. Les intimés n'ont jamais été informés des raisons du délai, malgré leurs demandes de renseignements.
62. Le délai a laissé les intimés dans un état d'immense incertitude quant à leur avenir. Ils ont témoigné au sujet de la détresse émotionnelle et de l'anxiété que leur cause le fait de vivre dans cet état d'instabilité, ainsi que des répercussions émotionnelles négatives liées à la crainte de perdre leur vie au Canada.
63. Dans l'arrêt *Jordan*, la Cour suprême a souligné que le préjudice personnel « peut être assez difficile à établir » et que, même lorsque la preuve suffit, « son interprétation est un exercice hautement subjectif »¹⁶. Malgré ces difficultés, j'estime que les intimés ont établi le préjudice personnel causé dans la présente affaire par les 12 années de délai. Ils vivent dans l'incertitude en ce qui concerne leur statut d'immigrant et leur capacité de continuer à bâtir leur avenir au Canada. Les intimés — Halit et Helena — ont bâti leur vie au Canada, en grande partie durant la période de 2005 à 2017. Si j'accueillais la demande du ministre, sous le régime de l'alinéa 46(1)d) de la *LIPR*, les intimés cesseraient immédiatement d'être des résidents permanents à la date de ma décision et feraient presque certainement l'objet d'une interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi. En outre, comme l'ont souligné les intimés, en conséquence de la promulgation dans l'intervalle du paragraphe 25(1.2) de la *LIPR*, il leur serait interdit de présenter une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire pendant un an à compter de la date de la décision d'accueillir la demande d'annulation.

¹⁵ *Blencoe*, supra note 5, au para 101; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Cortez*, 2000 CanLII 14775 (CF), 181 FTR 96, au para 19.

¹⁶ *R. c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631, au para 33.

64. Comme il a été mentionné, j'estime qu'il est crédible que les intimés ne connaissaient pas les détails des événements qui auraient forcé la famille à fuir et à chercher refuge au Canada. J'estime également qu'il est crédible — compte tenu de leur âge au moment de la demande d'asile et de l'audience, ainsi que de leur témoignage devant moi dans le cadre de la présente procédure relative à la demande d'annulation— qu'ils n'aient pas été au courant des fausses déclarations de leurs parents au moment où celles-ci ont été faites. J'estime qu'il s'agit d'un facteur pertinent. J'admets qu'ils étaient innocents en ce qui a trait aux renseignements frauduleux présentés. Même s'il n'y a pas d'obligation de *mens rea* pour l'annulation de l'asile sur le fondement de fausses déclarations, le fait que les intimés n'étaient pas responsables des fausses déclarations à l'origine de la procédure d'annulation est pertinent lorsqu'il s'agit d'établir un équilibre entre l'intérêt public dans l'équité du processus administratif et le préjudice à l'intérêt public dans l'application de la loi. Il y a un vif intérêt public dans l'application de la loi lorsque l'asile est obtenu sur le fondement d'une fraude flagrante. Dans la situation actuelle, comme les intimés n'ont joué aucun rôle dans cette fraude, le fait d'accorder une suspension ne minera pas la confiance du public à l'égard du système d'octroi de l'asile.
65. Ainsi, je suis d'accord avec les intimés sur le fait que le moment où la demande du ministre a été présentée constitue un abus de procédure. Le délai était excessif, n'a pas été expliqué et a causé un préjudice important aux intimés.
66. Même dans les cas où le délai est injustifié et cause un préjudice personnel grave, la réparation consistant à suspendre l'instance n'est pas automatique. Il faut conclure que « le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures »¹⁷. D'autres réparations possibles devraient être envisagées, comme l'adjudication de dépens ou la réduction des sanctions¹⁸.
67. Dans le contexte actuel, je conclus qu'une suspension est la réparation appropriée. L'annulation de la qualité de réfugié aura une incidence grave et irrévocable sur la vie des intimés. Comme ils n'ont pas fait de fausse déclaration, le préjudice pour l'intérêt public est minime. La demande présentée par les intimés dans le but de suspendre définitivement l'instance est proportionnelle au préjudice que leur a causé le délai.

¹⁷ *Blencoe supra* note 5, au para 120.

¹⁸ *Ibid.*, au para 117; *Wachtler v College of Physicians and Surgeons of the Province of Alberta*, 2009 ABCA 130, au para 50; *Law Society of Upper Canada v Abbott*, 2017 ONCA 525, au para 90, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2018 CanLII 49698.

CONCLUSION

68. Je conclus que les intimés ont fait une présentation erronée sur un fait important dans leur demande d'asile initiale. Toutefois, je juge qu'il y a eu abus de procédure sous la forme d'un délai excessif à présenter la demande d'annulation, lequel a causé un préjudice aux intimés.
69. La demande du ministre est rejetée, et la suspension de l'instance est par la présente imposée.

Date : 20210913

Dossier : IMM-52346-20

Référence : 2021 CF 28957

Ottawa (Ontario), le 13 septembre 2021

En présence de monsieur le juge Peter Sivakumar

ENTRE :

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

demandeur

et

**Halit KADARE
Helena KADARE**

défendeurs

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

1. Le demandeur, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sollicite le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a rejeté la demande d'annulation d'une décision antérieure d'accueillir la demande d'asile des défendeurs qu'il avait présentée en application de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR »).

2. Pour les motifs qui suivent, j'en suis venu à la conclusion que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SPR a commis une erreur en concluant qu'il y avait eu abus de procédure en raison d'un délai administratif, à la fois en ce qui a trait à l'équité de l'audience relative à l'annulation en soi ainsi qu'à la décision concernant le préjudice personnel grave subi par les défendeurs.

II. Faits contextuels et décision faisant l'objet du contrôle

3. Les défendeurs sont des citoyens de l'Albanie. Ils sont arrivés au Canada alors qu'ils étaient mineurs, avec leurs parents, en mai 1998 et, en tant que famille, ils ont présenté une demande d'asile au point d'entrée. Ils affirmaient craindre d'être persécutés en raison d'une vendetta qui les opposait à la famille Taho. Les parents des défendeurs prétendaient que la vendetta avait entraîné une escalade de la violence et le décès de membres de leur famille élargie en 1997. Le père des défendeurs a également affirmé que, de février à mars 1998, il avait été pris pour cible par la famille Taho et fait l'objet de menaces verbales et d'agressions physiques. Il est également prétendu que, au cours du même mois (mars 1998), les défendeurs et leurs parents ont reçu du Comité de réconciliation nationale (le CRN) des conseils selon lesquels les efforts de réconciliation avec la famille Taho étaient futiles.
4. En juin 1999, la SPR a conclu que les défendeurs avaient qualité de personnes à protéger au sens de l'article 97 de la *LIPR*. En août 2001, les défendeurs et leurs parents ont obtenu la résidence permanente au Canada.
5. En 2005, la mère des défendeurs, Alba Kadare, a révélé à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC ») que, de janvier à avril 1998, elle avait résidé en Norvège, et non pas en Albanie, comme en faisait état la demande d'asile de la famille. Cette information a amené IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC ») à mener des enquêtes concernant la résidence et la possibilité de fausses déclarations par les défendeurs et leurs parents. Quelques mois plus tard, toujours en 2005, les autorités norvégiennes ont confirmé à l'ASFC que les défendeurs et leurs parents avaient effectivement été résidents de la Norvège pendant la période contestée s'étendant de janvier à avril 1998. Les défendeurs et leurs parents n'avaient pas été avisés de cette enquête.
6. En décembre 2017, le demandeur a présenté à la SPR une demande d'annulation de la décision initiale relative à la demande d'asile en application de l'article 109 de la *LIPR*. En réponse, les défendeurs ont présenté une demande de suspension de la procédure d'annulation fondée sur un prétendu abus de procédure.

7. Le 14 septembre 2020, une autre commissaire de la SPR (la « commissaire ayant instruit la demande d’annulation ») a rejeté la demande d’annulation du demandeur et a accueilli la demande présentée par les défendeurs afin que la procédure d’annulation soit suspendue définitivement. Au moment où elle a appliqué le critère énoncé aux para 7 et 8 de la décision *Canada (Sécurité publique et de la Protection civile) c Gunasingam*, 2008 CF 181 [*Gunasingam*], la commissaire ayant instruit la demande d’annulation estimait que la résidence non déclarée en Norvège constituait une présentation erronée importante qui était pertinente quant à la demande d’asile. Elle a également constaté que, en raison du temps écoulé, le dossier, la transcription et l’enregistrement de l’audience initiale relative à la demande d’asile n’étaient plus accessibles. La commissaire ayant instruit la demande d’annulation a conclu que, par conséquent, il n’était pas possible d’établir s’il restait suffisamment d’éléments de preuve à la disposition du premier commissaire de la SPR pour confirmer la décision favorable, comme l’exige le paragraphe 109(2) de la *LIPR*. Elle a accueilli la demande de suspension de la procédure d’annulation présentée par les défendeurs au motif que l’équité de l’audience avait été compromise en raison du délai administratif. La commissaire ayant instruit la demande d’annulation a également conclu que le délai était inexplicable et excessif, ce qui avait causé un grave préjudice personnel aux défendeurs. Il a été conclu qu’il y avait eu abus de procédure pour ces deux motifs, et une suspension définitive a été accordée en guise de réparation.

III. Questions en litige

8. La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions connexes : (1) celle de savoir si la commissaire ayant instruit la demande d’annulation a commis une erreur en concluant qu’il y avait eu manquement à l’équité procédurale en raison de la perte du dossier complet et de l’enregistrement de la première instance relative à l’asile qui avait eu lieu en 1999, et (2) celle de savoir si les défendeurs avaient subi un préjudice personnel suffisant pour établir un abus de procédure fondé sur le délai de 12 ans.

IV. Analyse

9. J’estime que la SPR a commis une erreur en concluant que la procédure d’annulation demandée par le demandeur constituait un abus de procédure. Elle n’aurait pas dû suspendre l’instance.
10. Les allégations d’abus de procédure et les autres questions d’équité procédurale sont examinées selon la norme de la décision correcte. Même si la Cour suprême du Canada a recodifié le droit relatif à la norme de contrôle dans l’arrêt *Canada (Ministre de la*

Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov, 2019 CSC 65 [*Vavilov*], elle n'a pas modifié cette règle.

11. La Cour suprême a également confirmé — après l'arrêt *Vavilov* — que les allégations d'abus de procédure sont examinées selon la norme de la décision correcte (*Ahmed c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 612, aux para 19 et 20). De plus, j'adopterais les motifs savants du juge Barrington-Foote de la Cour d'appel de la Saskatchewan — eux aussi postérieurs à l'arrêt *Vavilov* — quant à la raison pour laquelle les questions d'abus de procédure commandent la norme de la décision correcte (*Abrametz v Law Society of Saskatchewan*, 2020 SKCA 81, aux para 86 à 100). En bref, la question de savoir s'il y a eu abus de procédure par suite d'un délai en est une de justice naturelle et d'équité procédurale et doit être évaluée en conséquence selon la norme de la décision correcte.

12. L'arrêt *Blencoe (Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission))*, 2000 CSC 44 [*Blencoe*] de la Cour suprême demeure le principal précédent faisant autorité en matière d'abus de procédure dans le contexte du droit administratif. Les principes qu'elle a énoncés il y a plus de vingt ans s'appliquent toujours :

- Le seuil relatif à l'abus de procédure est élevé; le processus doit être entaché à un point tel qu'il est manifestement abusif (para 101);
- Un abus de procédure peut découler d'un manquement à l'équité qui mine la capacité de la partie de répondre à la preuve portée contre elle, ce qui peut comprendre un délai avant l'introduction de l'instance ou dans le cadre de son déroulement (para 102);
- Un abus de procédure peut découler d'autres facteurs qui ne compromettent pas l'équité du processus, mais qui rendent la procédure inéquitable, y compris le délai. Il s'agit notamment de circonstances où la procédure cause un préjudice psychologique important à la personne visée, stigmatise sa réputation ou lui cause un autre préjudice important comparable (para 115);
- Les personnes doivent atteindre un seuil élevé pour montrer l'existence d'un abus de procédure fondé sur ce motif. Le préjudice doit être manifestement inacceptable pour rendre la procédure oppressive ou déconsidérer l'administration de la justice (para 115 et 116); et
- Même lorsqu'un abus de procédure est établi, la suspension de l'instance n'est pas automatique. Les cours doivent d'abord se demander si le préjudice qui en découle pourrait être réglé par un autre recours en droit administratif. Même si une

suspension est la seule réparation, elle n'est accordée que si, après examen et appréciation, l'intérêt public quant à la poursuite ou à l'arrêt de la procédure milite en faveur du choix de ne pas poursuivre la procédure (para 117 à 120).

13. La norme de la décision correcte permet à la Cour d'examiner les faits en fonction des critères énoncés dans l'arrêt *Blencoe* pour décider s'il y a eu abus de procédure. Au moment d'appliquer la norme de la décision correcte, je suis convaincu par les arguments du demandeur que la commissaire ayant instruit la demande d'annulation a commis une erreur en rejetant la demande d'annulation de la décision de 1999 relative à la demande d'asile.

(A) La perte du dossier et de la transcription n'a pas compromis l'équité de la procédure d'annulation

14. Le droit des défendeurs à une procédure d'annulation équitable n'a pas été compromis, malgré l'absence d'un dossier complet, d'une transcription ou d'un enregistrement de l'audience relative à la demande d'asile initiale. Il n'est pas contesté que les parents ont fait une présentation erronée sur un fait important dans la demande d'asile initiale. En termes simples, la famille se trouvait en Norvège, et non en Albanie, lorsque les événements qui l'ont poussée à demander l'asile au Canada — le père des défendeurs aurait été agressé verbalement et physiquement, et le CRN les aurait informés du fait qu'une résolution serait futile — auraient eu lieu. Les défendeurs ont concédé cette question. Ainsi, toutes les parties conviennent — et la commissaire ayant instruit la demande d'annulation a tiré cette conclusion à juste titre — qu'il n'y a pas eu d'iniquité à l'audience relativement à l'enquête menée au titre du paragraphe 109(1).
15. Je ne suis pas convaincu par l'argument des défendeurs selon lequel l'équité de l'audience a été compromise relativement à l'enquête menée au titre du paragraphe 109(2), et j'estime que la commissaire ayant instruit la demande d'annulation a commis une erreur en concluant que c'était le cas.
16. Comme l'a fait valoir le demandeur, la Cour a conclu que, lorsque des présentations erronées importantes ont été faites, celles-ci peuvent raisonnablement avoir une incidence défavorable sur d'autres aspects du témoignage et des éléments de preuve du demandeur d'asile. La Cour a statué à maintes reprises que, dans le contexte du paragraphe 109(2) de la *LIPR*, il appartient au commissaire ayant instruit la demande d'annulation d'évaluer la crédibilité des éléments de preuve résiduels (*Shahzad c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 905, au para 39; *Waraich c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1257, aux para 35 et 41 à 45). Dans la présente affaire, la commissaire ayant instruit la demande d'annulation était indûment préoccupée par la façon dont le premier tribunal de la SPR avait évalué les éléments de preuve, et elle a refusé d'évaluer les autres

éléments de preuve et le poids qui aurait pu être accordé à leur crédibilité en conséquence. Il s'agissait d'une erreur.

17. La Cour a récemment affirmé que « [l]a simple absence d'une transcription ou d'un enregistrement ne constitue pas, en soi, un manquement à l'équité procédurale » (*Hailu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 15, au para 28 [*Hailu*]). Les droits que possède une partie ne seront violés que si la demande ne peut être adéquatement tranchée en son absence (*Omar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 602, aux para 29 et 30).
18. Je souscris aux arguments du demandeur selon lesquels la commissaire ayant instruit la demande d'annulation pouvait trancher équitablement la demande malgré l'absence de transcription ou d'enregistrement d'audience. La décision du premier commissaire de la SPR était claire et directe. Les défendeurs n'ont relevé de façon concluante aucune question exigeant un examen de la transcription, qui les aurait empêchés de présenter une défense pleine et entière à l'égard des allégations de fausses déclarations. Ils formulent plutôt une hypothèse sans fondement factuel en affirmant que la transcription apporterait des clarifications concernant le contenu des lettres à l'appui et que les lettres pourraient confirmer de façon indépendante les événements survenus en 1997.
19. Je ne suis pas non plus convaincu que le délai a miné la capacité des défendeurs de répondre à la demande d'annulation en raison de la perte de témoins. J'admets la situation particulière dans laquelle se trouvent les défendeurs – les seules personnes qui ont assisté à la première audience de la SPR ne peuvent les aider à régler l'affaire. Ils ne savent pas ce qui s'est passé à cette audience et sont désavantagés par la présentation erronée de leurs parents. Malgré cela, les défendeurs ne convainquent pas la Cour que la loi actuelle devrait être reformulée dans le contexte des demandeurs d'asile mineurs qui sont touchés par les fausses déclarations de leurs parents. Toutes les demandes dérivées sont vulnérables en raison d'une supercherie possible des demandeurs d'asile principaux; le paragraphe 109(1) de la *LIPR* mentionne que les présentations erronées n'ont pas à être directes.
20. Il convient de souligner que le témoignage du père, Resmi, porte principalement sur les événements qui se seraient produits en 1998, dont l'inauthenticité a déjà été admise en raison de la présentation erronée importante concernant la résidence en Norvège qui a été révélée. De plus, le délai est survenu durant la période postérieure à 2005, où leur père, Resmi, était absent de leur vie depuis plusieurs années. Les défendeurs n'ont présenté aucun élément de preuve concernant les efforts qu'ils ont déployés pour le retrouver; en l'absence de tels éléments de preuve, il est impossible de présumer que ce dernier est incapable de témoigner. Par conséquent, je ne suis pas convaincu que l'absence du père à titre de témoin entraîne un manquement à l'équité procédurale.

21. Enfin, les défendeurs n'ont pas établi que, en raison du délai ayant précédé l'enclenchement de la procédure d'annulation, ils devraient être libérés du fardeau prévu au paragraphe 109(2) de la *LIPR* de démontrer que, au moment où la première décision a été rendue, suffisamment d'éléments de preuve avaient été pris en considération pour justifier l'octroi de l'asile. Comme l'a souligné la commissaire ayant instruit la demande d'annulation, les défendeurs n'ont pas pris de mesures pour vérifier si des copies des lettres à l'appui (ou des résumés) faisant partie du dossier initial de la SPR pouvaient être accessibles. À cet égard, ils n'ont pas communiqué avec le CRN ni avec des membres de leur famille au sujet de tels éléments de preuve, lesquels auraient pu corroborer les allégations très graves de violence commise de 1997 à 1998. La commissaire ayant instruit la demande d'annulation n'a fourni aucun motif à l'appui de sa conclusion selon laquelle ces éléments de preuve n'étaient pas accessibles. Je suis guidé par le paragraphe 21 de la décision *Selvakumaran c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1445 [*Selvakumaran*] en faisant remarquer que les difficultés à présenter des éléments de preuve, en soi, n'empêchent pas les défendeurs de se défendre :

Comme moyen de défense contre la demande du ministre, la demanderesse avait le droit de produire la preuve sur laquelle elle s'était appuyée pour obtenir son statut de réfugiée. L'absence des pièces du dossier soumis au décideur initial rendait certainement la production de la preuve en question plus difficile à la demanderesse, mais cela ne l'empêchait pas de se défendre contre la demande du ministre.

(B) La commissaire ayant instruit la demande d'annulation a commis une erreur en concluant à un abus de procédure fondé sur un préjudice personnel et un délai excessif

22. J'admets que le délai avant l'introduction de l'instance contre les défendeurs a été long, mais ce délai ne suffit pas à lui seul à établir l'existence d'un abus de procédure (*Blencoe*, aux para 101 à 104). Des délais sont à prévoir dans le processus administratif pour la vérification des faits à l'appui d'une demande d'annulation, et ce, afin d'assurer l'équité du processus et de prévoir suffisamment de temps pour vérifier s'il est légitime de demander l'annulation du statut. Le législateur l'a reconnu – aucun délai n'est prescrit pour la présentation d'une demande d'annulation sous le régime de la *LIPR*. Le fait de rejeter la demande uniquement en raison du délai aurait pour effet d'imposer une prescription d'origine judiciaire (*Blencoe*, au para 101; *R. c L. (W.K.)*, [1991] 1 RCS 1091, à la p 1100; *Akthar c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 CF 32 (CA)).

23. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne s'applique que dans le contexte du droit pénal, conformément à l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «

Charte »). De plus, les personnes qui attendent que des procédures d'annulation soient intentées contre elles pour fausses déclarations ne subissent pas une stigmatisation comparable à celle des personnes qui attendent leur procès pour des accusations criminelles, ce qui est l'un des motifs sous-jacents de la garantie d'un procès rapide prévue à l'alinéa 11b) de la *Charte* (*R. c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631, au para 20). C'est particulièrement le cas dans la présente affaire, où la fausse déclaration en cause a été faite par les parents des défendeurs, et non directement par ces derniers.

24. J'estime que les circonstances de l'affaire n'ont pas non plus causé aux défendeurs d'autres préjudices suffisants pour que ceux-ci constituent un abus de procédure. Le droit reconnaît que les procédures judiciaires ont des conséquences inhérentes sur le bien-être d'une personne (*Melo c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 2000 CanLII 15140 (CF), 188 FTR 39, au para 21). Non seulement la loi permet qu'un certain stress découle de la liminalité ou de l'incertitude du statut, mais les défendeurs n'ont pas subi un tel stress – pendant la période où ils attendaient que la procédure d'annulation soit engagée, ils sont restés au Canada à titre de résidents permanents, et ils ne savaient pas que leur statut était en péril. Pour être considéré comme un abus de procédure, le tort doit aller au-delà de ces conséquences inhérentes, être clairement inacceptable et causer un préjudice important, pouvant avoir des répercussions graves et profondes sur l'intégrité physique ou psychologique de la personne (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G.(J.)*, [1999] 3 RCS 46, au para 60).
25. Au regard de cette norme, je conclus qu'il n'y a pas eu abus de procédure. Les défendeurs n'ont pas montré qu'ils ont subi un préjudice important découlant du moment de la procédure d'annulation. Ils ont obtenu le statut de résident permanent dans l'intervalle en raison de leur prétendu statut de personne protégée, statut auquel ils n'avaient pas droit. Aucun élément de preuve n'a été présenté pour montrer que le moment de la procédure d'annulation a eu une incidence sur leur scolarité, leur emploi ou leur capacité de nouer des relations amoureuses. Ni moi ni la commissaire ayant instruit la demande d'annulation ne disposons d'éléments de preuve montrant que le moment de la procédure d'annulation a influé sur leurs relations avec leurs partenaires amoureux ou leur a causé des problèmes de santé ou un préjudice psychologique. Aucun élément de preuve ne montre qu'ils ont subi un stress ou une anxiété dépassant ceux inhérents au processus, ni non plus les répercussions graves ou profondes sur leur intégrité psychologique nécessaires pour qu'il s'agisse d'un abus de procédure.
26. Je me demande également s'il est possible de conclure à un abus de procédure lorsque le préjudice personnel subi est directement causé par la fausse déclaration en soi. Des considérations d'intérêt public portent à croire que ce n'est pas le cas. Les défendeurs n'ont invoqué aucune disposition de la *LIPR* ou son règlement qui limiterait la capacité du Canada d'engager des procédures d'annulation contre les personnes mineures qui

demandent l'asile au Canada et font maintenant des allégations de préjudice personnel en raison du passage du temps ou d'un changement dans leur situation. Les défendeurs ont obtenu le statut de personne protégée sur la base de la présentation erronée de leurs parents concernant la résidence en Albanie au moment des principaux incidents sous-jacents. Sans égard au fait que les défendeurs ne sont pas responsables des fausses déclarations initiales, ils ont bénéficié du maintien de leur statut d'immigration obtenu irrégulièrement, auquel ils n'avaient pas droit, et des avantages qui s'y rattachent.

27. Les défendeurs étaient mineurs au moment de la demande d'asile, mais les demandeurs d'asile mineurs subissent malheureusement les conséquences des erreurs des parents qui présentent la demande d'asile en leur nom (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Tobar Toledo*, 2013 CAF 226, aux para 67 et 68). Les demandeurs d'asile mineurs ne sont pas soustraits à la procédure d'annulation ni aux effets de celle-ci lorsque la présentation erronée en cause a été faite par leurs parents, et non par eux. De plus, même si les défendeurs sont innocents des fausses déclarations de leurs parents, il y a un vif intérêt public pour l'application appropriée du droit des réfugiés et le retrait de ce statut aux personnes qui l'obtiennent irrégulièrement au moyen de fausses déclarations. Le fait de ne pas appliquer la loi aux personnes qui restent sous le radar suffisamment longtemps avant d'être prises en défaut et de leur permettre de conserver un statut qu'elles n'ont jamais mérité constituerait une politique publique peu honorable.
28. Même si j'avais conclu à l'existence d'un abus de procédure, la mise en balance des considérations d'intérêt public n'aurait pas favorisé la suspension de la procédure d'annulation, qui est une mesure de réparation radicale. Une suspension ne devrait être accordée que s'il n'existe aucun autre moyen de réparer le préjudice causé par l'abus allégué. Le principal préjudice soulevé par les défendeurs est la perte de leur statut au Canada et le fait qu'ils devront retourner définitivement en Albanie. Toutefois, la *LIPR* prévoit une multiplicité de mécanismes par lesquels les défendeurs peuvent éviter de tels résultats après l'annulation de leur statut de réfugié. Il s'agit notamment de la présentation au ministre de sa propre demande de protection en vertu de l'article 112; de la présentation au Canada d'une demande pour des motifs d'ordre humanitaire au titre de l'article 25 après l'expiration de toute période d'attente prévue par la loi; de la présentation d'une demande de permis de séjour temporaire (PST) et du droit d'établissement éventuel à titre de membre de la catégorie des titulaires de permis; de la présentation à l'étranger d'une demande de résidence permanente au titre d'une catégorie à laquelle ils sont admissibles; ou du parrainage par leur partenaire respectif au titre de la catégorie du regroupement familial. Compte tenu de ces autres mécanismes, une suspension de l'instance n'est pas nécessaire pour remédier au préjudice causé par tout abus allégué, et la commissaire ayant instruit la demande d'annulation a commis une erreur en accordant une suspension. De plus, il importe de souligner que, dans le cadre de tous ces autres mécanismes possibles, le

législateur a confié au ministre, et non à la SPR, la tâche de prendre des mesures à l'égard des difficultés subies sous le régime de la *LIPR*.

29. Enfin, la Cour se demande si une conclusion d'abus de procédure découlant d'un préjudice uniquement personnel suffirait pour empêcher la tenue d'une instance fondée sur le paragraphe 109(1) de la *LIPR* et une conclusion de fausses déclarations. En termes simples, une décision d'abus de procédure peut-elle maintenir l'accord du statut de réfugié auquel les défendeurs n'ont pas droit? Le statut de réfugié est de nature auxiliaire. La commissaire ayant instruit la demande d'annulation était en droit de conclure que la présentation erronée importante était suffisante pour miner la crédibilité de la demande d'asile et celle de la famille Kadare dans son ensemble; ainsi, le risque n'est pas établi. Le processus prévu au paragraphe 109(2) de la *LIPR* est secondaire – si le risque sous-jacent n'existe pas, le statut de réfugié doit être annulé, et les défendeurs ne sont pas dans une situation pire que celle dans laquelle ils auraient dû se trouver, avec leur propre statut initial de personnes n'ayant pas qualité de réfugié. Le préjudice personnel et l'abus de procédure qui pourraient s'y rattacher ne devraient pas être un motif pour empêcher la tenue d'une enquête sur la question fondamentale de savoir si le statut de réfugié a été obtenu irrégulièrement au départ. Cela reviendrait à faire droit à la situation en l'espèce, où les motifs d'ordre humanitaire et non l'application appropriée du droit des réfugiés dictent si le statut de réfugié — obtenu irrégulièrement — devrait être annulé ou non. Le législateur a chargé le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et non la SPR, de décider si des mesures spéciales doivent être prises pour des motifs d'ordre humanitaire. Voilà qui renforce encore plus ma conclusion selon laquelle la commissaire ayant instruit la demande d'annulation a commis une erreur dans la présente affaire en s'éloignant beaucoup du sujet pour procéder à ce qui était essentiellement une analyse humanitaire plutôt qu'à l'analyse rigoureuse de la demande d'annulation exigée par la *LIPR*.

V. Critère relatif à la certification et certification des questions

30. Les défendeurs proposent que la question suivante soit certifiée :

Dans le contexte d'une demande d'annulation du statut de réfugié au titre de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu'une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée?

31. L'alinéa 74d) de la *LIPR* prévoit que « le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève

une question grave de portée générale et énonce celle-ci ». La Cour d'appel fédérale a fourni des directives quant au moment où une question juridique constitue un fondement approprié pour une question certifiée. Elle doit porter sur une question grave de portée générale qui permet de trancher l'appel et être examinée par le juge de première instance : voir *Varela c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 145 [Varela], aux para 28 et 32.

32. Je suis prêt à certifier cette question, car il s'agit d'une question juridique qui découle des faits propres à l'affaire (*Sran c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 16, au para 16) et qui transcende le contexte particulier dans laquelle elle se posait, de sorte qu'elle se prête à une réponse d'application générale (*Kunkel c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 347, au para 9).

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la Section de la protection des réfugiés est annulée, et l'affaire est renvoyée pour nouvel examen par un tribunal différemment constitué.
3. La question suivante est certifiée au titre de l'alinéa 74d) de la *LIPR* :

Dans le contexte d'une demande d'annulation du statut de réfugié au titre de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est-il possible de conclure à un abus de procédure lorsqu'une présentation erronée importante, mais indirecte, a été admise ou autrement établie et que le seul préjudice allégué est un préjudice personnel qui découle directement de cette présentation erronée?

4. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

« J. P. Sivakumar »